

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

**Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir**

**Instauration du seuil unique de franchise de TVA – 28 février 2025**

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations. La SARL convient aux projets familiaux, elle est constituée d'au moins 2 associés dont la responsabilité est limitée aux apports. La SARL bénéficie de divers allègements fiscaux.

**Quel est le régime fiscal de la SARL ?**

Au moment de sa création, une SARL est **automatiquement** soumise au régime de l'**impôt sur les sociétés (IS)**. Autrement dit, ses bénéfices seront taxés suivant les règles de l'IS.

**Déclaration des résultats**

Toute société passible de l'IS doit souscrire une **déclaration annuelle de résultat**. Les documents à transmettre et les modalités de déclaration vont **dépendre du régime d'imposition** (réel normal ou réel simplifié) sous lequel la société est placée.

**Réel simplifié ou réel normal : quel régime d'imposition ?**

Le régime du **réel simplifié d'imposition (RSI)** s'applique aux entreprises dont le **chiffre d'affaires hors taxes 2024** est inférieur ou égal aux montants suivants :

Pour les activités de commerce et de fourniture de logement : 840 000 €

Pour les activités de prestation de services et location meublée : 254 000 €

Au delà de ces seuils, l'entreprise relève du régime **réel normal d'imposition (RN)**.

**À savoir**

Ces seuils sont valables pour les années 2023, 2024 et 2025.

La société qui relève du régime réel simplifié doit transmettre les **documents suivants** :

Déclaration de résultat n° 2065

Liasse fiscale (tableaux n° 2033 A à 2033 G)

Comptes rendus et extraits des délibérations des associés intervenues au cours de l'exercice

État des bénéfices répartis aux associés ainsi que des sommes ou valeurs mises à leur disposition et présentant le caractère de revenus distribués

Liste des personnes détenant au moins 10 % du capital social, en précisant pour chacune d'entre elles le nombre de parts sociales et le taux de détention

Liste des filiales et participations, en précisant pour chacune d'entre elles le taux de détention et son numéro SIRET

La société doit obligatoirement réaliser sa déclaration **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC, il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFI, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr.

La société qui relève du régime réel normal doit transmettre les **documents suivants** :

Déclaration de résultat n° 2065

Liasse fiscale (tableaux n° 2050 à 2059)

Comptes rendus et extraits des délibérations des associés intervenues au cours de l'exercice

État des bénéfices répartis aux associés, ainsi que des sommes ou valeurs mises à leur disposition et présentant le caractère de revenus distribués

Liste des personnes détenant au moins 10 % du capital social, en précisant pour chacune d'entre elles le nombre de parts sociales et le taux de détention

Liste des filiales et participations, en précisant pour chacune d'entre elles le taux de détention et son numéro SIRET

Informations détaillées concernant les dérogations aux prescriptions comptables, les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels, les produits à recevoir et charges à payer, les produits et charges figurant au bilan sous les postes « Comptes de régularisation ».

La société doit obligatoirement réaliser sa déclaration **par voie électronique** en mode EDI-TDFC. Il s'agit de la transmission électronique des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

La déclaration de résultat doit être souscrite, en principe, **dans les 3 mois** de la clôture de l'exercice. Toutefois, si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice ne l'est au cours d'une année, la déclaration est réalisée au plus tard **le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai**.

**À savoir**

L'administration fiscale accorde un délai supplémentaire de **15 jours calendaires** pour réaliser cette téléprocédure.

Date de dépôt de la déclaration de résultat et documents annexes

	<b>Délai légal</b>	<b>Date limite</b>
<b>Exercice clos à une date autre que le 31 décembre</b>	Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice	Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice
<b>Exercice clos le 31/12/2024</b>	Au plus tard le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1 <sup>er</sup> mai	20/05/2025 (compte tenu du délai de 15 jours supp.)
<b>Absence de clôture dans l'année 2024</b>	Au plus tard le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1 <sup>er</sup> mai	20/05/2025 (compte tenu du délai de 15 jours supp.)

Par ailleurs, les **sociétés nouvelles** qui ne dressent pas de bilan au cours de leur première année civile d'activité **n'ont pas à produire de déclaration provisoire**. Elles sont imposées sur les résultats de la période écoulée depuis le début de leur activité jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur création.

#### **Attention**

Le non-respect de l'obligation de déclaration des résultats par voie électronique est sanctionné par une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé (ex : papier). Cette majoration ne peut pas être inférieure à 60 €.

#### **En savoir plus sur l'option pour l'impôt sur le revenu (IR)**

Une société peut **opter pour le régime de l'impôt sur le revenu (IR)** lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

Elle exerce à titre principal une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale

Elle n'est pas cotée en bourse

Elle emploie **moins de 50 salariés**

Elle réalise un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 000 000 €

Elle doit avoir été créée depuis **moins de 5 ans** au moment de la demande d'option

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 50 % par une ou plusieurs personnes physiques

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 34 % par le gérant et les membres de son foyer fiscal.

Cette option est valable pour **5 exercices comptables** et ne peut pas être renouvelée. Cette option entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés, en fonction de la participation de chacun dans le capital de la société.

Lorsqu'elle est imposée à l'IR, la société doit réaliser sa **déclaration annuelle de résultat** au plus tard le **2<sup>e</sup> jour ouvré** suivant le **1<sup>er</sup> mai** de l'année en cours.

La société doit transmettre les documents suivants :

Formulaire n° 2031-BIC

Liasse fiscale, tableaux n° 2033-A-SD à 2033-G-SD (pour le régime simplifié)

Liasse fiscale, tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD (pour le régime normal)

La déclaration doit être effectuée **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC, il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFI, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr.

L'administration fiscale accorde un délai supplémentaire de **15 jours calendaires** pour réaliser cette téléprocédure.

#### **Paiement de l'impôt sur les sociétés (IS)**

Le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos. **Le taux d'imposition est de 25 %** sur la totalité du résultat fiscal.

#### **À noter**

Un **taux réduit de 15 %** s'applique aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 000 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques. Ce taux s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 € . Au delà, le taux d'imposition est de 25 % .

Le paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) est réalisé en 5 fois, c'est-à-dire **4 acomptes trimestriels et 1 solde**.

Le versement de chaque acompte se fait au moyen du relevé d'acompte n° 2571, transmis **par voie électronique** par l'intermédiaire du partenaire EDI ou en ligne sur l'espace Professionnel du site impots.gouv.fr.

Chaque paiement d'acompte est effectué à **date fixe** : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Les dates limites de paiement dépendent de la date de clôture de l'exercice de la société.

#### **À savoir**

La société n'a pas à verser d'acomptes (paiement de l'IS en une seule fois) dans les cas suivants :

Le montant de l'IS est inférieur à 3 000 € .

La société est nouvellement créée (premier exercice d'activité).

La société est nouvellement soumise à l'IS (première période d'imposition).

Dates de paiement des acomptes de l'IS en l'année N

Date de clôture de l'exercice concerné	1 <sup>er</sup> acompte	2 <sup>e</sup> acompte	3 <sup>e</sup> acompte	4 <sup>e</sup> acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

Le **solde** est égal à l'impôt dû sur les bénéfices annuels réalisés, diminué des acomptes déjà versés. Lorsqu'il y a lieu, les crédits d'impôts disponibles sont retranchés.

La société doit verser le solde au moyen du relevé de solde n° 2572 par voie électronique, au plus tard **le 15 du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice**. Toutefois, si aucun exercice n'est clos en cours d'année ou si l'exercice est clos au 31 décembre, la société doit payer le solde au plus tard **le 15 mai de l'année suivante**.

#### **À noter**

Lorsque le paiement de l'IS fait apparaître un excédent de versement, cet excédent est remboursé d'office à la société dans les 30 jours à compter du dépôt du relevé de solde. L'excédent peut également être imputé sur le premier accompte de l'exercice suivant.

Date de paiement du solde de l'IS

**Date de clôture de l'exercice concerné**

**Solde**

31 décembre N-1	15 mai N
En cours d'année N	Le 15 du 4 <sup>e</sup> mois suivant la clôture

**Quel est le régime d'imposition du gérant de SARL ?**

Le gérant de SARL peut percevoir différents types de revenus : une rémunération au titre de son mandat social, des dividendes s'il est associé, voire des intérêts sur les sommes versées en compte courant d'associé.

**À noter**

Chacun de ces revenus est soumis à l'**impôt sur le revenu (IR)**. Un abattement de 10 % ou une déduction du montant des frais réels (logement, repas, déplacements,...) du dirigeant est appliqué avant le calcul de l'impôt.

**Rémunération au titre du mandat social**

Les fonctions de gérant peuvent être gratuites ou rémunérées. La rémunération est **fixée librement**, soit par les statuts, soit par la décision des associés, soit encore par tout organe de la société. La rémunération peut être **fixe ou variable**.

Le dirigeant doit déclarer cette rémunération en tant que « **traitements et salaires** » dans sa déclaration personnelle de revenus.

**À noter**

Cette rémunération est considérée comme une charge déductible du résultat fiscal de la société.

**Dividendes**

Lorsqu'il a souscrit au capital de la société, le gérant peut, en sa qualité d'associé, percevoir des dividendes. Ces dividendes donnent lieu à **l'un des modes d'imposition suivants**, au choix :

**Prélèvement forfaitaire unique (PFU)** : régime applicable par défaut, les dividendes sont soumis à un prélèvement de 12,8 % auquel s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux.

**Barème progressif de l'impôt sur le revenu** : régime applicable sur option, les dividendes sont intégrés à l'assiette de l'impôt sur le revenu du dirigeant après application d'un abattement de 40 %. L'ensemble des revenus du dirigeant sera ensuite imposé selon sa tranche d'imposition (de 0 à 45 %).

Barème progressif applicable aux revenus de 2024

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

Dans un cas comme dans l'autre, le dirigeant doit déclarer les dividendes perçus dans sa déclaration personnelle de revenus, en tant que « **revenus de capitaux mobiliers** ».

**Intérêts de compte courant**

Le compte courant d'associé s'analyse comme un **prêt consenti à la société par un associé**. Il peut être rémunéré, comme un emprunt bancaire, par le **versement d'intérêts** à cet associé. Le taux d'intérêt est fixé par les statuts ou par la convention de compte courant conclue entre la société et l'associé.

Les intérêts de compte courant sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que les dividendes. Ils sont déclarés en tant que « **revenus de capitaux mobiliers** ».

**Imposition du dirigeant dans une société soumise à l'impôt sur le revenu (IR)**

Lorsque la société a opté pour l'impôt sur le revenu (IR), les bénéfices qu'elle réalise sont **imposés au niveau des associés**. Chaque associé est imposé sur la part du bénéfice qui correspond au nombre de parts sociales qu'il détient dans la société, au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Par ailleurs, la rémunération perçue par le dirigeant (associé ou non) au titre de son mandat social est imposée dans la catégorie des « **traitements et salaires** ».

L'ensemble des revenus du dirigeant sera ensuite imposé selon sa tranche d'imposition (de 0 à 45 %).

**À quelles taxes la SARL est-elle soumise ?**

Une société à responsabilité limitée (SARL) peut être redevable d'un certain nombre de taxes. Les principales taxes sont les suivantes :

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

**Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

**Autres taxes applicables**

Si la société embauche du personnel :[taxes liées aux salaires](#)

Si la société est propriétaire d'immeubles bâties ou non bâties :[taxes foncières](#)

Si la société possède des véhicules :[taxes sur l'affectation de véhicules à des fins économiques \(ex-TVS\)](#)

Si la société occupe ou crée des locaux en Île-de-France :[taxe annuelle sur les bureaux en île de France](#) [taxe pour la création de bureaux et commerces en île-de-France](#)

Si la société occupe des locaux en région PACA :[taxe annuelle sur les bureaux en région PACA](#)

Si la société détient un commerce :[taxes sur les surfaces commerciales \(TASCOM\)](#)

Si la société exerce une activité particulière (par exemple : bar, salon de coiffure,...) [autres taxes](#)

D'autres taxes spécifiques peuvent également s'ajouter comme [la taxe locale sur la publicité extérieure](#) ou [la taxe d'archéologie préventive](#), par exemple.

## **TVA**

En principe, la société collecte la [taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\)](#) sur chacune des ventes et les prestations de service qu'elle réalise. Ensuite, elle doit reverser la TVA collectée aux services des impôts.

Les règles en matière de déclaration et de paiement de la TVA varient **selon le régime d'imposition** auquel la société est soumise :

**Franchise en base de TVA** : la société réalise un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 37 500 € pour les prestations de services ou inférieur à 85 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement.

**Régime réel simplifié** : la société réalise un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 37 500 € et 254 000 € pour les prestations de services ou entre 85 000 € et 840 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement. De plus, le montant annuel de la TVA collectée doit être inférieur à 15 000 € .

**Régime réel normal** : la société réalise un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 254 000 € pour les prestations de services ou 840 000 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement. De plus, la société est également soumise au régime normal lorsque le montant annuel de la TVA collectée est supérieur à 15 000 € (même si le montant du chiffre d'affaires est compris dans les limites des seuils du régime réel simplifié).

La société qui bénéficie de la [franchise en base de TVA](#) est **exonérée de la déclaration et du paiement de la TVA** sur les ventes et prestations qu'elle réalise. Ainsi, les ventes ou prestations sont facturées sans TVA, c'est-à-dire **hors taxe**.

## **Attention**

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

[Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1er juin](#)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

En bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA, la société ne peut pas déduire la TVA qu'elle a elle-même payée sur les achats qu'elle a effectués dans le cadre de l'activité professionnelle.

## **À savoir**

Chaque facture émise par la société doit faire figurer la mention suivante : « TVA non applicable – article 293 B du Code général des impôts (CGI) ».

Quel que soit le montant de son chiffre d'affaires annuel, la société peut opter pour le **paiement de la TVA** et la facturer à ses clients. Cela lui permettra de **récupérer la TVA déductible** sur les dépenses professionnelles.

La demande d'option doit être formulée par écrit auprès du **service des impôts des entreprises** (SIE) dont elle dépend. L'option prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

## **Où s'adresser ?**

[Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

La société doit réaliser **une déclaration annuelle de TVA**, au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, au moyen du [formulaire n° 3517 CA12](#). Cette déclaration doit récapituler toutes les opérations imposables de l'année civile précédente.

## **À noter**

Lorsque l'exercice comptable de l'entreprise ne coïncide pas avec une année civile (l'exercice n'est pas clos au 31 décembre), alors la déclaration de TVA doit être faite **dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable**.

De plus, la société doit verser la TVA collectée **en 2 acomptes** :

En juillet, 1<sup>er</sup> acompte de 55 % de la TVA due au titre de l'exercice précédent

En décembre, 2<sup>nd</sup> acompte de 40 % de la TVA due au titre de l'exercice précédent.

Le montant restant à payer devra être versé au moment de la déclaration de TVA de l'année suivante.

## **À noter**

Les **dates de paiement des acomptes de TVA** sont consultables dans l'espace professionnel de la société, sur le site [impots.gouv.fr](#), via le service « Déclarer la TVA ».

## **Particularités pour les entreprises nouvelles**

Pour les **entreprises nouvelles**, il n'est pas possible, au titre de l'exercice de création, de déterminer les acomptes par rapport à l'exercice précédent.

Dans ce cas, les acomptes sont calculés de la manière suivante :

l'acompte de juillet doit être égal à 80 % de la TVA réellement due au titre de la période ou du semestre précédent.  
l'acompte de décembre doit être égal à 80 % de la TVA réellement due au titre de la période ou du semestre précédent.

Des [exemples](#) sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](#).

La société doit obligatoirement réaliser sa déclaration et le paiement des acomptes **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC, il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFI, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr.

Tous les mois, la société doit déclarer et payer la TVA collectée au cours du mois précédent au moyen du formulaire n° 3310 CA3.

Lorsque le montant de la TVA nette due est inférieur annuellement à 4 000 €, la société peut opter pour le dépôt d'une déclaration de TVA chaque trimestre.

#### À noter

Les **dates de dépôt des déclarations mensuelles et trimestrielles de TVA** sont consultables dans l'espace professionnel de la société, sur le site impots.gouv.fr, via le service « Déclarer la TVA ».

La société doit obligatoirement réaliser sa déclaration et le paiement des acomptes **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC, il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFI, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr.

#### CFE

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local dû par toute société exerçant à titre habituel une **activité professionnelle non salariée** et réalisant un chiffre d'affaires annuel **supérieur à 5 000 €**.

Selon son lieu d'implantation ou l'activité qu'elle exerce, la société peut bénéficier d'une **exonération permanente ou temporaire de CFE**.

#### À noter

**L'année de sa création**, la société doit effectuer une déclaration 1447-C-SD (dite déclaration initiale) pour bénéficier d'une **exonération totale de CFE**. La déclaration est à adresser par voie postale, **avant le 31 décembre**, au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend afin que les éléments d'imposition soient établis pour l'année suivante.

La société redevable de la CFE reçoit un **avis d'imposition dématérialisé** (et non par courrier) sur son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr. Cet avis d'imposition indique le montant de la CFE et le délai pour la régler.

Les modalités de paiement varient selon le **montant de CFE réglé l'année précédente** par la société.

Le montant de la CFE doit être réglé **au plus tard le 15 décembre**.

#### À savoir

Lorsque la date limite de paiement ou de prélèvement de la CFE coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, celle-ci est prorogée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

La société a le choix entre les modes de paiement suivants :

**Paiement sur internet** via le compte fiscal en ligne : mode de paiement par défaut, la société procède elle-même au paiement en ligne de la cotisation. Ce mode est obligatoire pour les entreprises relevant de la DGE.

**Prélèvement mensuel** : mode de paiement sur option, la société est prélevée de manière automatique tous les 15 du mois de janvier à octobre. Chaque prélèvement correspond au dixième du montant de la CFE. L'option est possible jusqu'au 30 juin.

**Prélèvement à l'échéance** : mode de paiement sur option, la société est prélevée de manière automatique à l'échéance. L'option est possible jusqu'au 30 novembre.

La société doit verser un **acompte** égal à 50 % de la CFE versée l'année précédente. Le montant de l'acompte est indiqué sur un **avis d'acompte** dématérialisé, disponible sur le compte fiscal en ligne de la société.

L'acompte doit être réglé **entre le 31 mai et le 17 juin 2024**.

Le solde restant de la CFE doit être réglé **au plus tard le 15 décembre 2024**.

#### À savoir

Lorsque la date limite de paiement ou de prélèvement de la CFE coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, celle-ci est prorogée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

La société a le choix entre les modes de paiement suivants :

**Paiement sur internet** via le compte fiscal en ligne : mode de paiement par défaut, la société procède elle-même au paiement en ligne de la cotisation. Ce mode est obligatoire pour les entreprises relevant de la DGE.

**Prélèvement mensuel** : mode de paiement sur option, la société est prélevée de manière automatique tous les 15 du mois de janvier à octobre. Chaque prélèvement correspond au dixième du montant de la CFE. L'option est possible jusqu'au 15 juin.

**Prélèvement à l'échéance** : mode de paiement sur option, la société est prélevée de manière automatique à l'échéance. L'option est possible jusqu'au 31 mai pour l'acompte et jusqu'au 30 novembre pour le paiement du solde.

#### CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt local dû par toute société **redevable de la CFE** et qui réalise plus de 500 000 € **de chiffre d'affaires annuel** hors taxe.

Par ailleurs, une société dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doit effectuer une **déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés**, même si elle ne doit pas payer la CVAE. La déclaration est réalisée en ligne, à partir de l'espace Professionnel sur impots.gouv.fr.

De plus, la société redevable de la CVAE doit la verser **de sa propre initiative**, elle ne reçoit pas d'avis d'imposition.

Les modalités de paiement varient selon le **montant de CVAE réglé l'année précédente** par l'entreprise. Le seuil est fixé à 1 500 €.

La CVAE est versée en une seule fois lorsqu'elle procède à la **déclaration de liquidation et de régularisation** (aussi appelée liquidation définitive de CVAE), via le formulaire n° 1329-DEF.

Cette déclaration a lieu au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'imposition.

**Exemple**

La CVAE due au titre de 2023 doit être versée par télérèglement au plus tard le 3 mai 2024.

La CVAE est versée en **2 acomptes**, via le relevé d'acompte n°1329-AC-SD :

un **premier acompte** égal à 50 % de la CVAE due, au plus tard le **15 juin** de l'année d'imposition

un **second acompte** égal à 50 % de la CVAE due, au plus tard le **15 septembre** de l'année d'imposition.

**Exemple**

Une entreprise a payé 4 800 € de CVAE en 2023. En 2024, elle doit donc payer sa CVAE sous la forme de **2 acomptes** : un premier le 15 juin 2024 et un second le 15 septembre 2024.

En cas d'excédent lié à un trop versé d'acomptes, celui-ci est remboursé par les services des impôts sous déduction des autres impôts directs éventuellement dus.

De plus, la société doit réaliser une **déclaration de liquidation et de régularisation** (aussi appelée liquidation définitive de CVAE), via le formulaire n° 1329-DEF. Cette déclaration a lieu au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de l'imposition.

La société doit obligatoirement réaliser le paiement de la CVAE **par voie électronique**, selon la procédure de son choix :

Soit en mode EDI-TDFC, il s'agit de la transmission des déclarations à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Soit en mode EFI, c'est-à-dire à partir de son espace Professionnel accessible depuis impots.gouv.fr.

**De quels avantages fiscaux la SARL peut-elle bénéficier ?**

Une société à responsabilité limitée (SARL) peut bénéficier de divers allégements fiscaux (liste non exhaustive), que ce soit :

**En raison de son lieu d'établissement :**

Quartiers prioritaires de la ville (QPV) : les allégements fiscaux concernent les créations et extensions d'établissements réalisées dans les QPV jusqu'au 31 décembre 2024.

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Bassin urbain à dynamiser (BUD)

Zones de revitalisation rurale (ZRR) et zones France ruralités revitalisation (FRR)

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à Mayotte

**En raison de son activité :**

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

Jeune entreprise innovante ou universitaire (JEI-JEU)

Crédit d'impôt innovation (CII)

Crédit d'impôt recherche (CIR)

**En raison des différentes actions qu'elle mène au sein de l'entreprise ou à l'échelle de la communauté:**

Forfait mobilités durables

Crédit d'impôt famille

Crédit d'impôt pour les entreprises réalisant des travaux de rénovation énergétique

Déduction fiscale pour l'achat d'œuvres d'art

Réduction d'impôt à la suite d'un don en faveur d'un organisme sans but lucratif

Une personne physique qui **souscrit en numéraire au capital d'une société** peut bénéficier d'une réduction d'impôt « IR-PME » égale à 18 % des versements effectués au bénéfice de la société.

**Je crée**

**Vous êtes au stade de l'idée**

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

**Vous préparez la création**

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

**Vous lancez votre entreprise**

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

**Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales**

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

**Et aussi...**

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu
- Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir
- Impôt sur les sociétés (IS) : taux, déclaration, paiement
- Impôt sur les sociétés (IS) : report de déficit
- Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés
- Imposition des plus-values professionnelles

**Pour en savoir plus**

- Comment adhérer à la procédure EDI ?  
Source : Ministère chargé des finances
- Paiement des acomptes de TVA – Entreprises nouvelles  
Source : Ministère chargé des finances

**Services en ligne**

- Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés (IS)  
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel simplifié (BIC/IS)  
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel normal (BIC/IS)  
Formulaire
- Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé d'acompte  
Formulaire
- Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé de solde  
Formulaire
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)  
Téléservice
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)  
Formulaire
- Déclaration mensuelle/trimestrielle de TVA – Régime normal (n° 3310-CA3)  
Téléservice
- Déclaration initiale 1447-C-SD (CFE)  
Formulaire
- Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE – formulaire n°1329-DEF  
Formulaire
- Relevé d'acompte CVAE – formulaire n°1329-AC-SD  
Formulaire
- Simulateur : calcul de l'impôt sur les sociétés (IS)  
Simulateur

**Textes de référence**

- Code général des impôts : articles 53 A à 57  
Régime normal d'imposition
- Code général des impôts : articles 302 septies A bis à 302 septies A ter  
Régime simplifié d'imposition
- Code général des impôts : article 219  
Calcul de l'impôt sur les sociétés (IS)
- Code général des impôts : article 223  
Déclaration de résultat
- Code général des impôts, annexe 3 : article 38  
Déclaration de résultat (mentions obligatoires)
- Code général des impôts : article 1649 quater B quater  
Déclaration par voie électronique obligatoire
- Code général des impôts : article 1668  
Versement des acomptes d'impôts
- Code général des impôts : article 287  
Déclaration de TVA
- Code général des impôts : article 239 bis AB  
Option pour le régime des sociétés de personnes (IR)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00